UnitÉ 12

CoopÉration et assistance internationales

La présente unité aborde deux questions primordiales : d’une part, la coopération internationale entre États parties pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-1) et, d’autre part, l’assistance internationale aux États parties qui peut être octroyée par le Fonds de la Convention. Les thèmes couverts dans cette unité sont :

* La coopération internationale.
* Le patrimoine partagé.
* Les candidatures multinationales.
* Le Fonds de la Convention. 
* L’assistance internationale.
* Les procédures, calendriers et critères pour l’établissement et l’évaluation des demandes d’assistance internationale.

Rubriques pertinentes dans le Texte du participant de l’Unité 3 : « International, régional, sous-régional, local », « Assistance internationale » et « Coopération internationale ».

12.1 CoopÉration internationale

La Convention encourage la coopération internationale entre les États parties aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international. Les Directives opérationnelles (DO) encouragent les États parties à travailler ensemble dans toute la mesure du possible.

Le premier but de la Convention est « la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (article 1(a)) que « la communauté internationale » doit réaliser selon les termes du Préambule, « dans un esprit de coopération et d’assistance mutuelle ». En fonction de cela, le quatrième et dernier but de la Convention mentionné à l’article 1 est « la coopération et l’assistance internationales ». Le Chapitre V de la Convention, articles 19-24, contient des dispositions sur la coopération et l’assistance internationales.

#### Qu’implique la coopération internationale ?

L’**article 19.1** précise ce qu’il faut entendre par « coopération internationale » :

Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l’échange d’informations et d’expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d’un mécanisme d’assistance aux États parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

La coopération internationale peut explicitement inclure la sauvegarde conjointe d’un patrimoine partagé et des demandes de candidature multinationales (article 19.1 ; DO 13-16). L’article 23 de la Conventionindique qu’une demande d’assistance internationale « peut… être présentée conjointement par deux ou plusieurs États parties ». Les DO accueillent explicitement ces demandes de manière favorable (DO 10(a)). Elles encouragent aussi la coopération entre les organisations des communautés, les ONG, les institutions au niveau régional et la coopération dans le cadre des centres de catégorie II en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) (DO 86 et 88).

Les États parties peuvent travailler en réseau, échanger des informations et influencer l’interprétation et la mise en œuvre de la Convention en participant activement à l’Assemblée générale et aux autres Organes de la Convention (articles 4-6). Ils font preuve d’autant plus d’efficacité qu’ils sont membres du Comité intergouvernemental. Comme l’élection des États membres du Comité obéit, en vertu de l’article 6.1 de la Convention, aux principes de représentation géographique et de rotation équitables, tout État partie peut siéger au Comité dans le délai imparti.

Dans les rapports que les États parties sont tenus de remettre tous les six ans au Comité concernant les mesures qu’ils ont prises pour la mise en œuvre de la Convention, il leur est explicitement demandé de rendre compte des mesures prises à l’échelle internationale et des initiatives communes avec d’autres États parties (DO 156).

#### Pourquoi la coopération internationale ?

Étant donné que l’approche de la Convention est relativement récente, il reste beaucoup de travail à faire pour mettre au point des méthodologies et partager des exemples de bonnes pratiques dans le domaine de la sauvegarde et de la gestion du patrimoine culturel immatériel. Les États parties tireront profit de l’assistance qu’ils pourront se porter mutuellement (surtout aux niveaux régional et sous-régional), de l’expertise et de l’information dispensées ainsi que des expériences partagées en matière de sauvegarde de PCI. Cela peut rendre leurs activités de sauvegarde plus ciblées et plus performantes, contribuant ainsi non seulement à la sauvegarde du PCI partagé, mais aussi à celle de l’ensemble du PCI du pays concerné. Le fait de réunir les forces peut permettre aux différents acteurs de partager des expériences et de travailler de façon rationnelle, par exemple dans les domaines du renforcement des capacités et de la documentation/recherche. L’action commune concernant l’établissement d’inventaire du PCI partagé n’est pas explicitement encouragée dans les *Textes fondamentaux de la Convention,* mais des initiatives sont lancées entre quelques États parties.

12.2 PCI partagÉ ou transfrontalier

Il arrive souvent qu’un élément du PCI ne se limite pas au territoire d’un seul État partie on parle alors de patrimoine partagé ou transfrontalier. Du fait que le patrimoine culturel immatériel est lié à la population, il voyage avec elle. Émigrés, réfugiés ou touristes : aujourd’hui la plupart des gens sont en déplacement perpétuel, que ce soit de leur plein gré ou contre leur gré. Les communautés ont souvent été divisées par des frontières arbitraires – victimes ou bénéficiaires inconscientes de pactes politiques bien loin d’elles. C’est ainsi qu’un élément du PCI est fréquemment partagé de part et d’autre des frontières et, dans le cas des communautés d’émigrés, parfois réparti entre des pays plus éloignés. Le PCI peut aussi se transmettre d’une communauté à une autre, à l’intérieur ou entre des pays.

Les éléments partagés d’un PCI – et les communautés qui y sont associées – peuvent profiter de l’application de projets d’inventaire et de sauvegarde organisés conjointement par les pays concernés et grâce à la collaboration entre toutes les communautés ou les groupes concernés, quel que soit l’endroit où ils habitent. Les éléments d’un patrimoine partagé peuvent aussi avoir l’avantage d’être traités comme un seul et unique élément dans d’autres activités. Cette approche peut stimuler la coopération et la compréhension de part et d’autre des frontières entre les États et les communautés dans le domaine culturel et d’autres secteurs.

La Convention et les DO encouragent donc les propositions de candidatures, les projets et les demandes d’assistance multinationales concernant le patrimoine transfrontalier et leur donnent dans la mesure du possible la priorité (DO 10(a) et 13-16).

12.3 Candidatures multinationales

Les États parties sont encouragés à soumettre des candidatures multinationales pour des éléments partagés sur les Listes de la Convention (DO 13) et des projets communs de sauvegarde sur le Registre de meilleures pratiques de sauvegarde (DO 15).

#### Des candidatures multinationales encouragÉes

L’Assemblée générale et le Comité promeuvent activement ces candidatures :

* En 2010 l’Assemblée générale a approuvé une nouvelle Directive opérationnelle (DO 14) qui prévoit une procédure permettant d’élargir le nombre d’États parties concernés avec un élément qui figure déjà sur une des Listes de la Convention. À titre d’exemple, en 2012, le Comité examina une demande de réinscription de la Fauconnerie, patrimoine vivant de l’humanité, sur la Liste représentative avec un nombre plus important d’États parties.
* Le Comité a décidé que la priorité devait être accordée aux candidatures multinationales à la Liste représentative dans le traitement des dossiers présentés aux cycles 2010, 2011 et 2012. En 2012, lors de la révision des Directives opérationnelles, l’Assemblée générale a établi un ordre de priorité dans l’examen des dossiers par le Comité selon lequel les dossiers multinationaux occupent la deuxième place, après les dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments inscrits, meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou des demandes d’assistance internationale supérieures de 25 000 dollars approuvées et les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (OD 34).
* Le Comité a également adopté à sa septième session (Siège de l’UNESCO, 2012), un mécanisme de partage d’information par le biais duquel les États parties peuvent annoncer leurs intentions de soumettre des dossiers et d’autres États parties peuvent prendre connaissance de possibilités de coopération dans l’élaboration de dossiers multinationaux.

#### Candidatures multinationales aux Listes de la Convention

Jusqu’à maintenant il y a eu dix-sept inscriptions multinationales sur la Liste représentative – dont neuf sont des Chefs-d’œuvre anciennement proclamés – et aucune sur la Liste de sauvegarde urgente. Le pourcentage d’inscriptions multinationales sur la LR est plus élevé que celui des inscriptions transfrontalières sur la Liste du patrimoine mondial. Cela est compréhensible car les éléments du PCI peuvent aisément se répartir de part et d’autre des frontières avec de nouvelles communautés ou à travers la migration.

Les éléments du PCI peuvent uniquement être proposés pour inscription sur les Listes de la Convention par les États parties. Un obstacle majeur à la coopération internationale concernant le patrimoine partagé au titre de la Convention est que tous les pays du monde n’ont pas encore ratifié ladite Convention. Un autre problème est que dans certains cas, les États ne sont pas encore prêts à une telle coopération. Un élément du PCI partagé entre un État partie et un État qui n’est pas encore partie à la Convention peut, bien sûr, être proposé pour inscription par l’État partie concerné. Une fois que l’autre État aura ratifié la Convention, les deux États pourront proposer ensemble une nouvelle inscription élargie de l’élément partagé (DO 14).

#### RÔle du Registre

Le Registre de meilleures pratiques de sauvegarde que le Comité a lancé récemment, en vertu de l’article 18de la Convention, deviendra également un instrument majeur pour l’échange d’expériences de sauvegarde entre les États parties. Une des onze pratiques inclues jusqu’à maintenant dans le Registre est le fruit d’un dossier multinational soumise par l’État plurinational de Bolivie, du Chili et du Pérou : la Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des communautés Aymara de la Bolivie, du Chili et du Pérou.

12.4 Fonds du patrimoine culturel immatériel

Le Fonds du patrimoine culturel immatériel (Fonds du PCI), établi en vertu de l’article 25 de la Convention, contribue à la sauvegarde du PCI en octroyant une assistance internationale à cette fin. Il y a deux sources principales de financement pour le Fonds :

* L’**article 26.1** de la Convention demande aux États parties de verser une contribution au Fonds au moins tous les deux ans*.* À l’heure actuelle, cette contribution est fixée à un taux qui ne doit pas dépasser 1 % de la contribution annuelle des États parties à l’UNESCO. Lorsqu’ils ratifient la Convention, les États peuvent toutefois déclarer qu’ils ne sont pas liés par les dispositions de l’article 26.1 (voir article 26.2).
* Les États parties et d’autres agents peuvent faire des *contributions volontaires supplémentaires* au Fonds (article 27, DO 68-75). Le Secrétariat publie une liste actualisée, par ordre alphabétique, des États parties qui ont fait des contributions volontaires supplémentaires au Fonds, ainsi que des États autres que les États Parties qui ont versé des contributions au Fonds. Certains pays offrent d’importantes sommes pour le financement des activités de renforcement de capacités à travers d’autres modalités. Il s’agit là aussi de coopération et assistance internationales.

12.5 Assistance internationale

L’assistance internationale est l’aide financière accordée par le Comité au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel (DO 66) pour des activités destinées à la sauvegarde du PCI, comme l’énonce la Convention du patrimoine culturel immatériel.

#### Objectifs de l’assistance internationale

Selon l’**article 20** de la Convention, le Comité peut accorder une assistance internationale pour soutenir les activités suivantes :

* la sauvegarde d’éléments inscrits sur la LSU ;
* la préparation d’inventaires ;
* l’appui à des programmes, projets et activités visant à la sauvegarde du PCI aux niveaux national, sous-régional et régional ;
* tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Cela comprend le renforcement des capacités et l’assistance préparatoire (autrement dit pour préparer des dossiers de candidature à la LSU et au Registre : voir DO 9(d), 16, 18, 66 et 67).

#### PrÉparer une demande

Tout État partie peut soumettre une telle demande d’assistance. Seuls les États parties, non pas les individus, les communautés ou les institutions, peuvent solliciter une assistance internationale auprès du Comité intergouvernemental. Les demandes conjointes émanant de deux ou plusieurs États parties sont les bienvenues (DO 10(a) et 16). Trois différents formulaires – ICH-04, 05 et 06, téléchargeables sur le site Web de la Convention – sont à remplir pour les demandes d’assistance internationale, deux pour l’assistance préparatoire et un pour tous les autres types de demandes.

Les demandes de soutien provenant de pays en développement qui sont des États parties à la Convention seront traitées en priorité (DO 10). Le Fonds dispose actuellement d’enveloppes importantes à cet effet.

#### Postes budgÉtaires

Il n’y a pas de directives particulières quant aux types de postes budgétaires qui sont autorisés dans les demandes d’assistance internationale – chaque projet est évalué selon ses propres mérites. Par exemple, les frais de personnel, d’équipement, de transport et de matériel sont tous admis dans la mesure où leur montant est estimé à un niveau que le Comité juge raisonnable et s’ils sont pertinents et opportuns. Les budgets doivent être assez détaillés pour permettre l’évaluation et le suivi des dépenses. Il est difficile de modifier les postes budgétaires après que le financement a été accordé et les contrats établis, d’où l’importance de s’assurer que les budgets puissent rester appropriés en fonction de l’avancement du projet. Des exemples de budgets sont consultables sur le formulaire ICH-04.

Le Secrétariat de l’UNESCO n’est pas en mesure d’offrir une assistance technique pour l’établissement de dossiers de candidature spécifiques et aucun coût associé aux frais de déplacement et aux dépenses du personnel de l’UNESCO ne peut être inclus dans une demande d’assistance.

12.6 Aide financiÈre à la prÉparation
de dossiers de candidature

Les États parties peuvent demander l’assistance du Fonds du PCI pour établir des candidatures à la LSU en utilisant le formulaire ICH-05 et pour le Registre en complétant le formulaire ICH-06. Pour ce qui est de la préparation des dossiers de candidature à la Liste représentative, aucune assistance préparatoire n’est prévue.

Les activités qu’il est possible de financer grâce à l’assistance financière préparatoire pour les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente sont : la préparation du matériel audiovisuel requis pour le dossier de candidature ; la fourniture de l’assistance d’experts ou de services de traduction ; et l’organisation de consultations locales. Les activités qu’il est possible de financer grâce à l’assistance financière préparatoire pour la sélection sur le Registre portent sur la rédaction d’une évaluation du projet et les coûts de traduction. Les États parties ne peuvent pas solliciter l’assistance préparatoire pour mettre en œuvre le projet ou le programme proposé. Dans les deux cas, aucun montant fixe n’est déterminé pour l’assistance, mais l’enveloppe versée à cet effet se situe normalement dans une fourchette de 5 000 à 10 000 dollars des États-Unis.

La date limite de remise des demandes d’assistance préparatoire est fixée au 31 mars de l’année en cours. Les demandes d’assistance sont examinées dans des délais relativement brefs par le Bureau du Comité. La première date limite pour les dossiers de candidature préparés avec cette assistance est cependant établie au 31 mars de l’année suivante, ce qui signifie qu’il y a au moins trente mois qui vont s’écouler entre la date limite de soumission de la demande d’assistance préparatoire et le moment où le Comité va examiner le dossier de candidature même.

12.7 Aide financiÈre pour d’autres projets

Comme mentionné dans le Texte du participant 12.5 ci-dessus, une aide financière ordinaire peut être octroyée pour diverses activités au titre de la Convention, y compris la sauvegarde, la préparation d’inventaires et le renforcement des capacités. Les États parties peuvent, par exemple, demander une aide financière pour des projets de sauvegarde contenus dans des candidatures proposées pour inscription à la Liste de sauvegarde urgente – ces demandes ont une haute priorité (DO 9(a)). Un financement peut, bien sûr, être aussi demandé pour la sauvegarde d’éléments du PCI qui nécessitent une telle mesure et qui ne figurent pas sur une Liste de la Convention (DO 9(c)). Les mesures de sauvegarde appliquées à des éléments inscrits sur la Liste représentative ne sont pas spécialement prises en considération dans le cadre de l’assistance internationale, puisque ces éléments sont censés être viables et en bonne condition.

#### Trois catégories de demandes d’assistance

Les demandes d’assistance sont traitées différemment, en fonction de la somme requise et selon qu’il s’agit d’une assistance régulière ou d’urgence. Les demandes se divisent en trois catégories :

* l’assistance ordinaire jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis ;
* l’assistance ordinaire supérieure à 25 000 dollars des États-Unis ; et
* l’assistance d’urgence (quel qu’en soit le montant).

Ces catégories sont soumises à différents délais et différentes procédures d’évaluation.

#### Formulaires et dates limites

Le formulaire ICH-04 est utilisé pour solliciter une assistance internationale pour toutes les activités autres que la préparation d’un dossier de candidature, donc les trois catégories de demandes susmentionnées utilisent ce formulaire.

Les États parties sont priés de soumettre leurs demandes d’assistance internationale régulières d’un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis au Secrétariat au plus tard le 31 mars, la même date limite que pour les deux types d’assistance préparatoire. Les autres types de demandes, à savoir les demandes d’urgence, quel que soit leur montant, et les autres demandes d’assistance non préparatoire jusqu’à à 25 000 dollars des États-Unis, peuvent être soumises à n’importe quel moment (DO 19-24).

#### Examen des demandes

Toutes les demandes jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis et les demandes d’urgence seront examinées et le résultat décidé par le Bureau du Comité. Si le Comité se réunit – en principe – une fois par an, son Bureau se réunit lui aussi plus fréquemment entre les sessions du Comité. Par conséquent, le processus d’examen des demandes d’urgence et d’assistance préparatoire, ainsi que celui des demandes jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis, est en principe plus court que le processus d’évaluation des demandes supérieures à 25 000 dollars des États-Unis (qui dure environ dix-huit mois).

Les demandes de plus de 25 000 dollars des États-Unis sont évaluées par l’Organe consultatif (établi chaque année par le Comité et qui évalue aussi les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et les propositions pour Registre), avant examen et décision finaux par le Comité. Après la date limite du 31 mars, l’ensemble de ce processus s’étale à peu près sur dix-huit mois. Après soumission, le Secrétariat peut demander s’il y a lieu un complément d’information aux États parties concernés. En novembre de cette première année du processus, les demandes sont soumises à l’Organe consultatif pour évaluation, et c’est seulement l’année suivante que le Comité peut examiner la demande et prendre une décision positive ou négative (DO 26).

Pour les dates limites et les procédures relatives aux demandes d’assistance internationale, voir les DO 54 et 55.

12.8 CritÈres d’Évaluation pour des demandes
d’assistance internationale ordinaires

Les critères d’évaluation sont les suivants (consulter la DO 12 pour avoir la liste complète) :

* Les communautés, groupes et individus concernés ont participé à l’élaboration de la demande et seront impliqués dans la mise en œuvre ou la gestion de l’activité pour laquelle un financement est demandé, le cas échéant.
* Le montant demandé est approprié.
* Les activités proposées sont bien conçues et réalisables.
* L’intervention peut produire des résultats durables et vise à renforcer des capacités en matière de sauvegarde.
* L’État partie bénéficiaire partage le coût dans la limite de ses moyens.
* L’État partie bénéficiaire a fait un bon travail pour la mise en œuvre des activités financées auparavant (ou tout du moins il n’a pas fait un mauvais travail).

Quand le Comité examine les demandes d’assistance internationale et qu’il doit les classer par ordre de priorité, il doit accorder la priorité aux demandes des pays en développement et aux projets susceptibles d’avoir des effets multiplicateurs. Il doit en outre prendre en considération le principe de répartition géographique équitable des projets financés (DO 10).

L’assistance internationale vient en complément des mesures nationales de sauvegarde (DO 8 et 12 (A.5)).

12.9 Demandes traitÉes À ce jour

Jusqu’à présent le Comité a reçu dix-huit demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis pour examen, dont neuf ont été accordées :

* du Kenya, pour un projet intitulé « Traditions et pratiques associées aux kayas des forêts sacrées des Mijikenda », pour un montant de 126 580 dollars des États-Unis (noter qu’à la même session le Comité a inscrit ces traditions et pratiques sur la LSU) ;
* de Maurice, pour la Documentation et l’inventaire du PCI dans la République de Maurice, pour un montant de 52 461 dollars des États-Unis ;
* de Maurice, pour l’inventaire des éléments du PCI appartenant à l’expérience des contrats d’apprentissage des affranchis dans la République de Maurice, pour un montant de 33 007 dollars des États-Unis ;
* du Belarus, pour l’établissement de l’inventaire national du PCI du Belarus, pour un montant de 133 600 dollars des États-Unis
* de la Mongolie, pour la sauvegarde et revitalisation de l’épopée traditionnelle mongole, pour un montant de 107 000 dollars des États-Unis ;
* de l’Ouganda, pour l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises, pour un montant de 216 000 dollars des États-Unis ;
* du Burkina Faso, pour l’inventaire et la promotion du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso, pour un montant de 262 080 des États-Unis ;
* du Sénégal, pour l’inventaire des musiques traditionnelles au Sénégal, pour un montant de 80 789 dollars des États-Unis ;
* de l’Uruguay, pour le projet de Documentation, promotion et diffusion des « appels de tambours » du candombe, qui expriment l’identité des quartiers de Sur, de Palermo et de Cordón, dans la ville de Montevideo, pour un montant de 186 875 des États-Unis.

Le nombre de demandes soumises au Comité reste faible et le Fonds sérieusement sous-exploité. Une fois que les États parties commenceront à soumettre un plus grand nombre de demandes, les montants accordés à chaque projet risquent d’être moins généreux que dans quelques-uns des cas susmentionnés.

1. . Appelé en abrégé, la Convention du patrimoine culturel immatériel et, dans le cadre de cette unité, tout simplement, la Convention. [↑](#footnote-ref-1)